



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'ouverture d'une carrière
de matériaux alluvionnaires sur la commune de Bagneux (51)
porté par la société SABLES DE BREVANNES**

N° réception portail : 005367 /A P

Nom du pétitionnaire	Société SABLES DE BREVANNES
Commune	Bagneux
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/09/25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Bagneux (51) porté par la société SABLES DE BREVANNES, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 9 septembre 2025, pour une demande d'autorisation environnementale déposée en août 2024 et complétée en juin 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SABLES DE BREVANNES sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Champ Guillaume » et « Les Grands Champs », sur la commune de Bagnaux, dans le département de la Marne. Le projet concerne, sur une superficie de 53,2 ha (surface des parcelles) dont 43,7 ha sont exploitables, une exploitation à ciel ouvert, en eau, au droit de parcelles agricoles actuellement exploitées.

Les réserves en matériaux sont estimées à 1 774 500 m³, soit 3 100 000 tonnes de réserves brutes (matériaux sortant du site) dont 2 800 000 tonnes de réserves marchandes (matériaux commercialisables après traitement)², les 300 000 tonnes restantes étant constituées, d'après l'Ae, de stériles d'exploitation.

Le site d'extraction est situé en zone humide effective après réalisation d'une expertise de terrain ayant permis d'en déterminer les limites. Il est par ailleurs localisé en zone inondable, zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube aval.

Aucune installation de traitement ne sera mise en place sur le site.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que la demande porte sur 25 ans, ce qui donnerait un droit d'exploiter jusqu'à 2050 alors que le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Grand Est ne projette les besoins en matériaux que jusqu'en 2034.

L'Ae recommande au pétitionnaire de dimensionner son projet conformément aux projections du Schéma Régional des Carrières, soit 2034.

Par ailleurs, l'Ae note l'absence d'investissements industriels sur le site.

Les impacts du projet sur les zones humides sont pris en compte et ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation³. L'impact de la situation du projet en zone inondable a lui aussi fait l'objet d'une étude hydraulique très complète.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est devrait être effectuée sur la base du SRC approuvé par un arrêté préfectoral de novembre 2024 et pas seulement sur la base d'un document provisoire.

Par ailleurs, les activités de carrières étant émettrices de gaz à effet de serre, le dossier devrait comporter un bilan de ces émissions.

Le dossier remis à l'Ae comporte une note de présentation non technique de l'étude de dangers (EDD) mais pas l'étude de dangers elle-même. En son absence, l'Ae ne peut se prononcer sur les dangers présentés par l'exploitation, les mesures de maîtrise du risque adoptées et le risque résiduel, en particulier pour l'environnement.

Elle ne peut donc pas éclairer le public sur les enjeux environnementaux d'une situation accidentelle.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à l'exploitant de :

- préciser si le projet est compatible avec le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024, notamment en ce qui concerne la compatibilité du projet par rapport à l'objectif n°2 de ce schéma et par rapport à l'évaluation du niveau d'enjeu « eau » sur le site retenu ;***
- réduire la demande d'autorisation à une durée de 15 années ;***

² La différence entre 3 100 000 tonnes et 2 800 000 tonnes n'est pas expliquée mais d'après l'Ae cela devrait correspondre aux stériles d'exploitation

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.122., 5° du code de l'environnement pour les projets.

- *préciser en quoi son projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé (règle n° 14) de privilégier le réemploi de matériaux ;*
- *préciser le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la carrière et proposer des mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain de CO₂ par la réalisation de puits à carbone (plantation d'arbres, création de prairies par exemple) ;*
- *veiller à ce que l'étude de dangers du projet de carrière soit intégrée au dossier d'enquête publique.*

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Exploitation de la carrière

La société SABLES DE BREVANNES sollicite l'autorisation d'ouvrir une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Champ Guillaume » et « Les Grands Champs », sur la commune de Bagnex, dans le département de la Marne. La commune de Bagnex, en Champagne crayeuse, est à environ 35 km au nord/nord-ouest de Troyes. La demande est déposée pour une durée d'exploitation de 25 ans sur des parcelles appartenant à des particuliers.

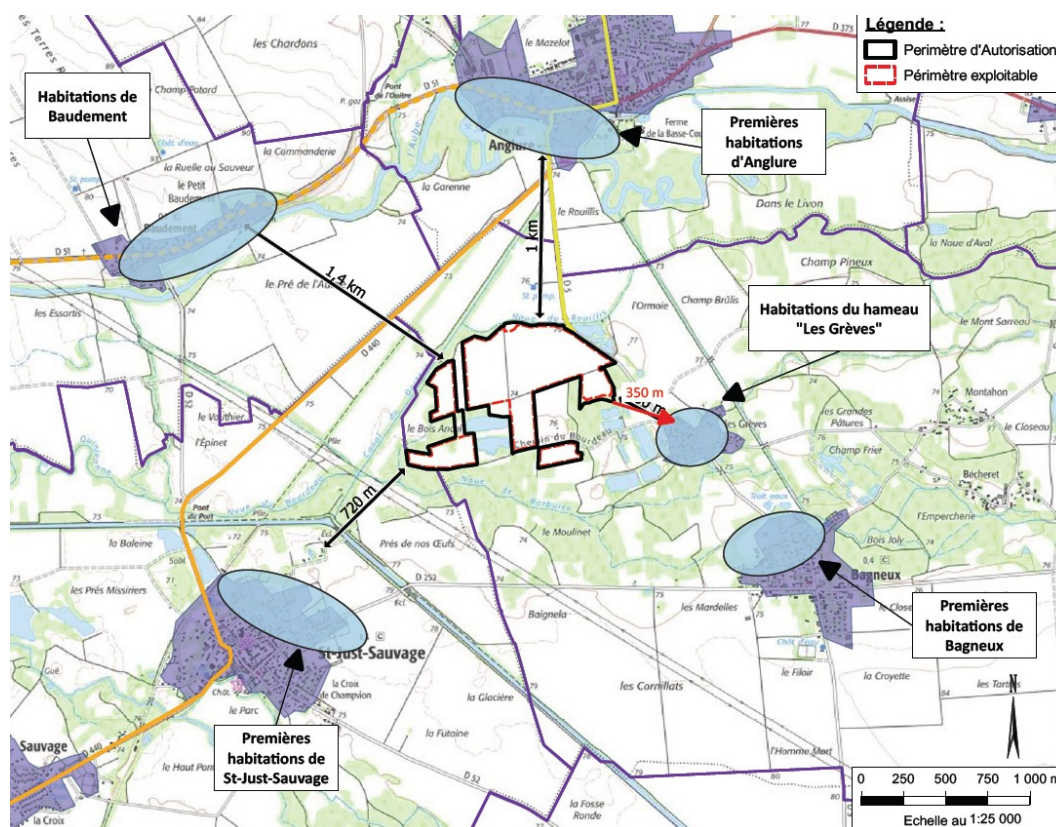


Figure 1: Plan de situation de la carrière

La demande d'autorisation environnementale porte sur une superficie de 53,23 ha (surface des parcelles) dont 43,73 ha sont exploitables, aux lieux-dits « Champ Guillaume » et « Les Grands Champs ». Le projet concerne une exploitation à ciel ouvert, en eau, au droit de parcelles agricoles actuellement exploitées. Le projet a été initié dans le but d'assurer la continuité de l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires de l'installation de traitement de la carrière de sable de Vimpelles, du même exploitant, à environ 50 km au sud-ouest du projet et dans le département de la Seine-et-Marne (77).

Les réserves en matériaux sont estimées à 1 774 500 m³, soit 3 100 000 tonnes de réserves brutes (matériaux sortant du site) dont 2 800 000 tonnes de réserves marchandes (matériaux commercialisables après traitement)⁴. Sur la carrière, l'extraction demandée est de 150 000 tonnes en moyenne annuelle et de 200 000 tonnes en rythme maximal. L'épaisseur moyenne d'extraction est d'environ 4,1 m.

Le site d'extraction concerné par le projet est localisé en zone inondable, zone rouge du Plan de

⁴ La différence entre 3 100 000 tonnes et 2 800 000 tonnes n'est pas expliquée.

prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube aval.

La demande d'autorisation environnementale est déposée au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires. Le projet fait par ailleurs l'objet :

- d'une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), pour la mise en place d'un forage d'appoint dont la capacité sera limitée à un maximum de 3 000 m³/an.
- d'une étude préalable agricole, non jointe au dossier, qui est à transmettre au préfet de département préalablement à la réalisation du projet et pour laquelle sera consultée pour avis la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Aucune installation de traitement ne sera mise en place sur le site.

L'accès à la carrière se fera directement depuis la RD 5, longeant le site en bordure est. Les camions et semi-remorques qui alimenteront l'installation de traitement de Vimpelles avec le tout-venant extrait sur la carrière emprunteront 3 itinéraires possibles⁵, déterminés en concertation avec le Conseil départemental de la Marne, en vue d'alléger et fluidifier l'ensemble du trafic routier.

1.2. Principe d'exploitation

Les caractéristiques générales d'exploitation de la carrière sont les suivantes :

- bande de sécurité de 10 m de largeur minimum maintenue inexploitée en périphérie de la carrière ;
- découverte hors d'eau, décapage sélectif par engins mécaniques (pelle hydraulique et tombereaux) ;
- remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation ;
- stockage temporaire éventuel de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée ;
- extraction en eau sur une épaisseur moyenne de 4 m ;
- traitement ponctuel des matériaux si nécessaire à l'aide d'un scalpeur ou d'un crible mobile ;
- transport par semi-remorques des matériaux alluvionnaires vers le site de traitement de Vimpelles (77) ;
- remise en place des matériaux de découverte dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- vente des produits finis via le port de Vimpelles et expédition principalement par voie d'eau.

Les terres de découverte se composent de terres végétales et des stériles de découverte, qui sont au droit du site. Le volume estimé total de terres de découverte s'élève à 350 000 m³. Le décapage des terres de découverte sera réalisé de façon progressive, à l'avancée des travaux d'exploitation et par campagne annuelle.

Les terres végétales, décapées en premier, seront stockées en plusieurs merlons périphériques continus selon les dimensions suivantes : 10 m d'embase, 4 m au sommet et 2 m de hauteur, au sein du délaissé réglementaire de 10 m, en vue du régalaie lors du réaménagement coordonné.

L'exploitation sera conduite d'est en ouest en 5 phases quinquennales comprenant 3 ans de finalisation de la remise en état du site.

Les horaires d'activité, y compris le transport des matériaux, sont compris entre 7 h et 22 h du lundi au vendredi, sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées et ponctuelles de maintenance, l'installation

⁵ Les 3 itinéraires sont précisés au chapitre 3 du document « Tome 2 – mémoire technique » du dossier

pourra fonctionner le samedi. Les produits commercialisables seront ensuite principalement évacués par voie d'eau jusqu'au cœur de l'Île-de-France pour les centrales à béton prêt à l'emploi (BPE), situées sur les quais de la Seine⁶.

1.3. Réaménagement de la gravière

Le remblaiement de la carrière après exploitation sera effectué avec les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation stockés temporairement, ainsi qu'avec des déchets inertes extérieurs d'un volume de 1 500 000 m³ environ. Ces matériaux extérieurs seront, selon le dossier, majoritairement des terres de terrassement non valorisables. Les autres classes de matériaux inertes ne devraient être accueillies qu'exceptionnellement.

L'Ae s'est interrogée sur la nature des matériaux de remblaiement et sur le risque d'apport de substance dangereuses.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'engager à ne remblayer qu'avec des déchets inertes et de plus, tous compatibles avec le fond géochimique local.

L'Ae renvoie le porteur de projet au chapitre 5.2 relatif aux carrières des Points de vue de la MRAe Grand Est⁷ et au document complémentaire⁸.

La topographie du site sera ramenée à sa topographie moyenne initiale, excepté pour les zones réaménagées en prairies humides où la topographie sera adaptée (0,5 à 1 m au-dessus de la nappe) pour préserver les fonctionnalités des zones humides.

Selon le dossier, le schéma de remise en état prévoit également un retour des terrains à la vocation initiale agricole, mais aussi à la création de milieux favorables à l'installation d'une végétation et d'une faune caractéristique des milieux humides prairiaux, s'insérant parfaitement dans le contexte écologique déjà riche du secteur (cf. figure 2).

⁶ Le Schéma régional des carrières précise que le scénario d'approvisionnement en granulats... « traduit des principes de progression du recyclage des déchets inertes et du réemploi direct sur chantiers, de maintien des principaux flux d'importations et d'exportations, avec une progression des exports vers l'Île de France pour satisfaire les besoins de croissance démographiques »

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2025_vf.pdf

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_complementaire_maj_avril_2025_vf.pdf



Figure 2: Plan de réaménagement du site

La remise en état de la topographie moyenne initiale permettra d'assurer la bonne stabilité du site et sa bonne intégration paysagère en gommant les formes géométriques régulières typiques des carrières, fosses d'extractions, stocks, merlons, etc.).

Par ailleurs, selon le dossier, les habitats de milieux humides prendraient une place importante dans un contexte de prairies humides régulièrement sujettes aux inondations de l'Aube et de la Seine. Le projet de remise en état réaménagera ces secteurs de manière à laisser ces milieux se développer spontanément, en créant les supports favorables à la recolonisation des espèces qui les caractérisent.

Ces supports seront constitués par des milieux humides (prairies), des haies, des bosquets, des mares, des hibernacula et des pierriers. Le dossier comporte 5 photomontages permettant de visualiser l'état du terrain après réaménagement. Le dossier indique par ailleurs que la remise en état du site sera coordonnée à l'avancée de l'extraction, de manière à réduire au maximum les surfaces en chantier.

Le tableau suivant récapitule les superficies occupées par les différentes activités sur l'ensemble du périmètre demandé, à l'issue de la remise en état :

		Surfaces après remise en état (en ha)
Surfaces agricoles	Grandes cultures	37,08
	Grandes cultures à tendance humide	2,01
Surfaces de prairies	Prairies humides	8,62
	Prairies mésophile	3,61
Surfaces de boisement	Boisement hygrophile*	0,72
Surface pistes	Chemins agricoles	1,089
TOTAL		53,14 ha

**Boisement hygrophile préservé durant toute l'exploitation*

Le dossier précise que l'entretien du site sera à la charge des propriétaires des parcelles

cadastrales et que les prairies humides seront la propriété de la société SABLES DE BREVANNES, ce qui permettra de garantir que leur création sera pérenne. SABLES DE BREVANNES contractera à terme un accord de fauche/pâturage avec un éleveur local ou cédera les terrains à un exploitant en polyculture/élevage contre un engagement du maintien de la pérennité de ces prairies.

L'Ae déduit de ces indications que le pétitionnaire prévoit un transfert de propriété concernant les parcelles en prairies humides, qui appartiennent à des particuliers propriétaires actuellement. Elle estime que la pérennité de ces réaménagements ne pourra être garantie qu'avec la mise en place d'Obligations réelles environnementales (ORE)⁹ sur ces prairies.

Ce dispositif, inscrit à l'article L.132-3 du code de l'environnement, permet de constituer et pérenniser par un contrat, librement consenti entre un propriétaire foncier et un cocontractant, sans obligation d'acquisition foncière, un engagement de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien. Il peut être utilisé au titre d'une compensation environnementale des impacts pour un projet particulier. Les engagements pris dans le cadre de ce contrat perdurent en cas de changement de propriétaire. La durée du contrat peut aller jusqu'à 99 ans pour une personne morale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de pérenniser le principe de conservation de prairies humides dans le plan de réaménagement de la carrière par un contrat d'Obligations réelles environnementales (ORE).

Le dossier mentionne de plus que la remise en état du site sera « *strictement coordonnée à l'exploitation* ». Ce choix de l'exploitant d'un réaménagement après chaque étape d'exploitation permettra de réduire les pertes intermédiaires avant remise en état de l'ensemble de la carrière.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet sera compatible avec le projet de Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est « *en cours d'élaboration* ».

L'Ae informe le pétitionnaire que le SRC de la région Grand Est a été réalisé et approuvé par arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024. Ce SRC identifie le secteur de la Bassée comme secteur sensible, dans lequel les projets restent possibles à condition d'être situés en dehors de la Réserve naturelle nationale (RNN) de la Seine champenoise¹⁰, créée par décret du 22 juillet 2025.

Le projet du pétitionnaire remplit cette condition.

Le SRC précise de plus les mesures qui s'appliquent sur le secteur de la Bassée pour les projets situés en dehors de la RNN. Elles portent sur la priorisation des types de réaménagement, les emprises minimales des carrières, la superficie minimale des plans d'eau et le réaménagement de milieux humides.

Le dossier mentionne que l'analyse de compatibilité a été faite et que ces mesures ont été prises en compte dans le projet. L'Ae rappelle que ce schéma comporte une réflexion prospective sur 12 ans en termes d'approvisionnement du territoire en granulats. Le dossier mentionne que le projet est proche du secteur Aube nord et situé dans le secteur ouest Marne, secteur pour lequel le ratio entre la production de matériaux et la consommation locale (ratio P/C) est à l'équilibre en 2015¹¹.

Le dossier indique cependant¹², pour un scénario d'approvisionnement de référence à horizon 2034, que le SRC estime « *un besoin annuel en granulats en hausse de 44% par rapport à 2015,*

⁹ Voir le guide méthodologique du Cerema :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf>

¹⁰ La RNN, sur la partie Aube-Marne de la Bassée s'étend sur une superficie avoisinant 2500 ha, sur les communes de Nogent-sur-Seine, Marnay-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Barbuise, Crancey, Périgny-la-Rose, Esclavolles-Lurey, Conflans-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine.

¹¹ Année de la dernière situation du SRC approuvé

¹² Cf mémoire en réponse en cours d'instruction du dossier

avec 51,7 Mt (44,8 Mt de production dont 9,2 Mt de matériaux recyclés, et 7Mt de réemploi directement sur site) en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports vers les régions et pays limitrophes. ».

Selon le SRC, les secteurs ouest Marne et Aube nord concernés par le projet auront les caractéristiques suivantes à l'horizon 2034 :

- « +/-2% à plus de 2% d'augmentation de la consommation en granulats primaires ;
- vers une situation de dépendance fortement accrue en ressources primaires (ratio Production/Consommation < 0,5 et en baisse de plus de 10 % par rapport à 2015) en prenant en compte le renouvellement des carrières uniquement hors zone d'enjeux environnementaux (scénario 1) ou hors zone d'enjeux environnementaux et dans des secteurs en niveau 3 (scénario 2) ;
- augmentation de 30 % de l'exportation de granulats alluvionnaires de l'Aube et de la Marne vers l'Île-de-France. ».

Le dossier rappelle que le SRC conclut en effet « qu'il apparaît nécessaire de prévoir dès à présent l'ouverture de nouveaux sites d'extraction pouvant répondre aux besoins des zones en fort déficit. Ces nouveaux sites seront préférentiellement autorisés dans des secteurs de moindre sensibilité environnementale en accord avec les dispositions de l'objectif 2¹³ du SRC. ».

Pour l'appréciation de la « moindre sensibilité environnementale » du site, le dossier précise dans l'analyse du projet avec le SRC que le projet est situé hors zone d'enjeux de niveau 2 définie dans le SRC.

Classification des enjeux environnementaux				
	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Eau	- Périmètre immédiat d'un captage AEP - Périmètre rapproché d'un captage AEP pour lequel l'arrêté de DUP interdit l'exploitation de carrière - Espace de mobilité des cours d'eau - Lit mineur des cours d'eau - Zones de 10 m ou de 50 m de part et d'autre des cours d'eau	- Zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse - Périmètre de protection des captages d'eau minérale avec déclaration d'intérêt public - Périmètre rapproché de captage AEP pour lequel l'arrêté de DUP n'interdit pas les carrières ou sans DUP (pour les créations de carrière)	- Zones humides avérées et/ou effectives, selon l'arrêté ministériel du 24/06/2008, modifié par l'arrêté du 01/10/2009 - Périmètre rapproché de captage AEP pour lequel l'arrêté de DUP n'interdit pas les carrières ou sans DUP (pour les extensions de carrières existantes en tout ou partie dans le périmètre) - Zone de sauvegarde dans le futur – Alluvions de la Bassée	- Zones à dominante humide ou zones potentiellement humides - Périmètre de protection éloigné de captage - Captage sans périmètre de protection - Zone de sauvegarde potentielle – Alluvions de la Seine Amont - Zone de sauvegarde potentielle – Alluvions de l'Aube - Aires d'alimentation de captage

Figure 3: Classification des enjeux "eau" dans le tableau de la classification des enjeux environnementaux du SRC

L'Ae estime au contraire que, concernant les enjeux « eau », le projet est situé en zone 2 d'enjeux environnementaux (cf. figure 3 du présent avis), le site comportant des zones humides avérées et/ou effectives selon l'arrêté du 24/06/2008 modifié par l'arrêté du 01/10/2009 (cf. chapitre 3.1.5. du présent avis).

L'Ae recommande de revoir l'analyse de la compatibilité du projet au Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est approuvé par Arrêté Préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024, notamment par rapport à l'objectif n°2 de ce schéma et par rapport à l'évaluation du niveau d'enjeu « eau » sur le site retenu.

L'Ae relève par ailleurs que la demande porte sur 25 ans, ce qui donnerait un droit d'exploiter jusqu'à 2050.

¹³ Objectif n°2 : « Préserver le patrimoine environnemental du territoire ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de dimensionner son projet conformément aux projections du Schéma Régional des Carrières, soit 2034.

L'Ae note par ailleurs qu'aucun investissement industriel d'importance n'est prévu sur ce site.

Le dossier mentionne par ailleurs la cohérence ou la conformité du projet avec les documents suivants :

- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagneux ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Aube aval.

Concernant le SRADDET Grand Est, le dossier analyse la cohérence du projet avec quelques objectifs du SRADDET en vigueur, mais pas avec ses règles et notamment la règle n° 14 « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* » qui promeut le recyclage de matériaux plutôt que le prélèvement de ressources nouvelles.

Le dossier mentionne de plus que le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : Schéma régional climat air énergie (SRCAE), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'Ae précise que ces 3 schémas existent toujours, mais ont été annexés au SRADDET. L'analyse de la cohérence du projet vis-à-vis de ces 3 documents, bien que non prévue réglementairement aurait dû être effectuée, notamment l'analyse de la cohérence du projet avec le PRPGD en raison de l'apport de déchets inertes extérieurs pour la phase de remblaiement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé (règle n° 14) de privilégier le réemploi de matériaux.

Concernant le risque d'inondation, le site est classé en zone rouge d'expansion des crues selon le PPRI de l'Aube aval. La carrière ne doit être à l'origine d'aucune gêne à l'écoulement des crues. Une étude hydraulique jointe au dossier indique en effet que l'activité de la carrière, sous certaines conditions de stockage des terres de découverte (cf. chapitre 3.1.3. du présent avis), n'engendre pas d'impact négatif significatif sur l'écoulement des crues.

Par ailleurs, la commune de Bagneux ne se situe pas actuellement au sein d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. Elle est cependant incluse dans le périmètre du SCoT du Pays de Brie et Champagne arrêté par délibération du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne en date du 22 avril 2025. Ce SCoT arrêté a fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 003007/APP du 7 août 2025.¹⁴.

Le dossier mentionne que le projet prend en compte les futures dispositions de ce SCoT, notamment en ce qu'il « *n'est pas situé sur des espaces naturels d'intérêt et a pris en compte ces problématiques en évitant les zones sensibles riches en biodiversité (bois alluviaux, haies...) et les zones humides présentant des fonctionnalités importantes. Le projet concerne principalement des parcelles agricoles.* ».

L'Ae émet une réserve sur cette appréciation, le projet étant situé en partie sur des zones humides pour lesquelles les impacts, même compensés, sont réels. La même réserve s'applique à l'analyse de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie. Elle rappelle de plus la règle n° 9 « préserver les zones humides » du SRADDET, qui n'est pas mentionnée dans le dossier.

¹⁴ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/7970?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3D3007>

Le projet a cependant bien évolué en cours d'instruction et les surfaces de zones humides impactées ont été divisées par 4, passant de 4,83 ha à 1,07 ha.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie l'ouverture de la carrière comme site se trouvant dans la vallée alluviale de la Seine et de l'Aube, reconnu pour son gisement d'excellente qualité et accessible. La présence historique de l'activité d'extraction constitue la première justification de demande d'ouverture d'autorisation de cette carrière. Cette vallée bénéficie localement d'une main d'œuvre qualifiée, compétente et rompue à la conduite d'une telle exploitation.

Le dossier indique également que ce site bénéficie d'une situation géographique et stratégique privilégiée. L'accès y est facile et la position du site de traitement de Vimpelles au croisement de trois régions permet d'assurer une alimentation sur le marché francilien, mais également dans l'Aube et dans l'Yonne. La société SABLES DE BREVANNES a privilégié ce gisement car il répond à des critères spécifiques de qualité pour la vente de ses produits finis.

L'Ae constate cependant que le site de la carrière est situé en zone humide et en zone inondable, ce qui n'est pas favorable au maintien de la biodiversité ni à la protection des eaux superficielles et souterraines.

Il n'est pas produit de véritable étude de solutions alternatives, tant sur le choix du site, que sur la substitution de matériaux alluvionnaires (ressources naturelles non renouvelables) ou les modalités d'exploitation (matériel fonctionnant à l'électricité par exemple) ou encore la remise en état du site..

L'Ae recommande au pétitionnaire de produire une véritable étude des solutions de substitution raisonnables, telle que prévue par le code de l'environnement et portant en particulier sur le site et les techniques d'exploitation, la possibilité de substitution des matériaux extraits par d'autres matériaux, en particulier recyclés et les modalités de remise en état.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. La démarche d'évitement et de réduction et les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux souterraines et la pollution des sols ;
- les eaux superficielles et le risque d'inondation ;
- les déchets inertes extérieurs ;
- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore.

Les autres enjeux ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.5 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux souterraines et la pollution des sols

Les parcelles du projet se situent dans la plaine alluviale de l'Aube et au droit des masses d'eau souterraine FRHG208 « Craie de Champagne sud et centre », de vulnérabilité intrinsèque évaluée

très forte sur la commune et FRHG008 « Alluvions de l'Aube », masse d'eau alluviale également vulnérable et qui se situe au-dessus du système de l'aquifère de la Craie. Le projet est directement concerné par cette formation.

Le battement de la nappe est d'environ 0,70 mètre entre hautes et basses eaux. Le sens d'écoulement de la nappe alluviale est orienté vers le nord-ouest du fait de l'effet de drainage exercé par l'Aube. Les sols surmontant le projet, d'une épaisseur d'environ 15 cm de terre végétale, constituent un « manteau » relativement perméable. De plus, la nature de la formation géologique confère au site une forte sensibilité, notamment vis-à-vis des pollutions accidentelles.

L'exploitant prévoit plusieurs mesures afin de limiter les risques de pollution des sols et des eaux des nappes souterraines et notamment :

- dans l'éventualité d'une pollution par des hydrocarbures, les contaminants seront fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé. Chaque engin sera régulièrement entretenu, vérifié et équipé d'un kit antipollution ;
- le ravitaillement en carburant sera réalisé sur l'aire étanche du site, à l'aide du camion-citerne ravitailleur ;
- le déshuileur relié à l'aire étanche sera curé une fois par an par une entreprise spécialisée. En cas de nécessité, cette fréquence pourra être augmentée. Les déchets seront traités par une filière spécialisée.

L'Ae s'interroge sur la capacité des déshuileurs à traiter la composante soluble des carburants actuels, comme le bioéthanol, ou des additifs dont la toxicité peut être importante.

Un seul contrôle annuel de la qualité des eaux en sortie du déshuileur de l'aire étanche est prévu, avec comme seuls paramètres analysés le pH, la température, les matières en suspension (MES), la Demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures.

La nappe alluviale, de faible épaisseur, est peu protégée, libre, vulnérable aux pollutions chroniques ou accidentelles.

Dans un site aussi sensible aux pollutions, l'Ae recommande de proposer des solutions techniques plus respectueuses de l'environnement et des nappes d'eau souterraines en particulier.

Le site est exposé au risque d'inondation par remontée de nappe. L'eau d'arrosage des pistes sera pompée dans un forage d'appoint localisé dans le coin nord-est du périmètre de la base-vie, à côté de l'aire de parking.

Le débit maximal du forage d'appoint atteindra 3 000 m³/an, volume très inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature Eau¹⁵.

¹⁵ Cf. nomenclature IOTA à l'article R.214-1 du Code de l'environnement



Figure 4: Plan de situation des piézomètres

L'Ae s'est interrogée sur la nécessité de ce forage, l'exploitation de la carrière étant une exploitation en eau où l'accès à l'eau est plus simple. **L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer dans le dossier en quoi ce forage est nécessaire à l'exploitation de la carrière.**

La principale source potentielle de pollution sur le site étant une pollution par les carburants et lubrifiants, le bureau d'étude du pétitionnaire, AH2D Environnement, a réalisé une simulation pour visualiser la propagation d'un traceur dans le milieu souterrain et ainsi mettre en évidence les zones où la nappe pourrait être affectée en cas de pollution.

Cette simulation est illustrée dans le dossier qui mentionne que : « *En fin d'exploitation, le temps de circulation d'un potentiel polluant entre le projet et l'Aube est compris entre 2 et 4 ans, suivant la position de l'accident dans la carrière. Aucun ouvrage d'exploitation AEP ne se trouvera potentiellement exposé à la carrière en cas de pollution accidentelle. L'effet dilution et le temps très long du transfert d'un potentiel polluant laisseront la possibilité à l'exploitant de mettre en œuvre les solutions curatives pour pallier ce type d'accident* ».

L'Ae rappelle qu'il est préférable d'éviter toute cause de pollution en travaillant sur leur réduction à la source.

Le dossier précise de plus qu'un suivi mensuel du niveau piézométrique sera réalisé au niveau des 5 piézomètres de surveillance du site et qu'un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé sur l'ensemble de ces piézomètres.

3.1.2. Les eaux superficielles et le risque d'inondation

Les 5 cours d'eau répertoriés à proximité de la zone du projet sont :

- l'Aube, à plus de 700 m au Nord du site ;
- la Noue de Barbuise, à plus de 80 m au Sud ;
- la Noue du Rouillis en limite Nord du site ;
- la Noue du Livon à environ 600 m au Nord-Est du site ;
- la Noue de l'Echelle à plus de 700 m à l'Est.

Les valeurs fournies sur la qualité générale de l'Aube et de la Seine montrent un état de bonne à très bonne qualité générale aussi bien en amont qu'en aval du projet.

Cependant le projet, situé en zone d'expansion des crues de l'Aube, est d'une sensibilité forte vis-à-vis des inondations. Le dossier mentionne en effet que la présence de merlons de découverte et de zones de stockage peut provoquer un exhaussement de la hauteur de la crue de l'Aube.

Or, le règlement du PPRi Aube Aval précise que les carrières, y compris les installations pour l'exploitation, sont autorisées sous 2 conditions :

- dans la mesure où le document d'urbanisme les y autorise ;
- dans la mesure où l'incidence de l'activité sur le régime hydraulique du cours d'eau a été étudiée et que des mesures compensatoires ont été prises.

Le règlement du PPRi Aube Aval indique en effet que tout projet en zone rouge doit faire l'objet d'une étude hydraulique globale. Cette étude est présente dans le dossier en annexe 3 de l'étude d'impact.

Le bureau d'études a créé une simulation afin de vérifier l'impact hydraulique éventuel du projet sur les niveaux de la crue centennale de l'Aube. Un modèle hydraulique local a été construit avec une représentation fine des écoulements dans la plaine inondable entre le canal amont (Livron canalisé) et le canal du Docteur. Cette étude hydraulique a également étudié le meilleur positionnement et les volumes possibles pour le stockage (terres de découverte et tout-venant) durant les différentes phases d'exploitation.

L'étude indique que si le projet suit les recommandations d'implantation des merlons, alors il n'y aura pas d'impact hydraulique sensible sur les niveaux de crue. Le dossier mentionne que l'exploitant appliquera cette mesure de réduction du risque d'inondation.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette analyse.

3.1.3. Le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier mentionne que la consommation annuelle moyenne de carburant pour le fonctionnement de la future carrière est estimée à 150 m³/an et qu'on peut en déduire les émissions globales du site en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NOx), dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone (CO) et méthane (CH₄).

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au trafic routier induit par le projet, d'une quinzaine de poids-lourds par jour, ne sont pas identifiées dans le dossier. Celui-ci indique même qu'« *En fonctionnement, la carrière n'émettra pas de GES ni de déchets susceptibles de détériorer la qualité de l'air* ». L'Ae s'étonne de cette affirmation et constate que :

- certains des gaz indiqués ci-dessus sont des GES (CO₂, CH₄) ;
- sur un autre dossier récent de carrière semblable¹⁶ bien qu'un peu plus grande, un exploitant avait chiffré les émissions de GES du projet à 1 975 tonnes de CO₂ en 2023, soit environ 4,3 kg CO₂ par tonne produite.

L'Ae précise par ailleurs que très souvent, les engins ou poids-lourds utilisés pour l'extraction des matériaux et leur transport d'un point à un autre, sont alimentés par des énergies fossiles émettant des GES. Le recensement précis des kilométrages prévus pour le transport et des tonnages de l'extraction permettrait d'estimer les émissions de GES induites par le projet.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la carrière et recommande de plus de proposer des mesures visant à réduire ces émissions et à les compenser localement, en quantifiant un gain de CO₂ par la réalisation de puits à carbone (plantation d'arbres, création de prairie par exemple).

Le dossier rappelle par ailleurs que l'impact brut sur la qualité de l'air est faible¹⁷, qu'il concerne

¹⁶ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/9186?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fauthority%3DMRAe%26place%3DGrand%2520Est%26searchAll%3Dvalff>

¹⁷ Le dossier démontre ce faible niveau d'impact dans son chapitre 12 « Effets du projet sur la santé publique »

les émissions de poussières et que des mesures de réduction sont prévues, notamment :

- le décapage sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction ;
- l'extraction des matériaux se fera en eau ;
- le réaménagement coordonné avec végétalisation des zones remises en état rapidement ;
- la conservation de boisements périphériques.

3.1.4. Les déchets inertes extérieurs

Les quantités de déchets inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement de la carrière portent sur des tonnages d'environ 115 000t/an de terres de terrassements et environ 15 000 t/an de boues de décantation des installations de Vimpelles dont la composition n'est pas précisée par le dossier, pour un volume total de 1 430 000 m³.

L'Ae s'est interrogée sur l'acceptabilité de l'apport en boues de décantation et **rappelle que l'autorisation environnementale ne permettra que l'apport de déchets du code 17 05 04 « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses » lors des opérations de remblayage.**

L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de s'engager à ne remblayer qu'avec des déchets inertes et de plus tous compatibles avec le fond géochimique local.

Le dossier mentionne que les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes seront respectées. Il précise de plus, concernant le remblaiement coordonné au phasage d'extraction, que l'exploitant s'assurera au minimum que les déchets respectant les valeurs limites de **lixiviation**¹⁸ des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014¹⁹.

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés, la société se conformera à la procédure mise en place qui définit les règles de contrôle, d'acceptation, de réception, de stockage et de traçabilité des déchets inertes reçus. La procédure de contrôle de ces déchets, ainsi que la procédure de traitement des matériaux non conformes, sont décrites dans le dossier.

Les compléments apportés par le pétitionnaire en phase d'instruction du dossier indiquent précisément la nature des déchets acceptés et celle des déchets refusés.

L'Ae rappelle à l'exploitant les risques d'un remblaiement de carrières avec des déchets dits inertes, en particulier dans des secteurs présentant des nappes aussi vulnérables, à savoir l'introduction, involontaire ou non, de substances dangereuses qui se retrouveront au contact direct de la nappe. ***La conférence des Ae a produit une fiche spécifique sur le remblaiement des carrières qui prévoit des recommandations sur les mesures de prévention à prévoir pour le pétitionnaire mais également dans les prescriptions accompagnant l'autorisation.***

L'Ae rappelle que la région Grand Est est dotée d'un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET et pour lequel l'analyse de la cohérence du projet avec ce document n'a pas été effectuée (cf. chapitre 2.1. du présent avis).

L'Ae réitère donc sa recommandation précédente de procéder à l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET de la région Grand Est.

¹⁸ Percolation lente de l'eau à travers le sol permettant la dissolution des matières solides qui y sont contenues. Le liquide résultant est appelé lixiviat (source Actu-Environnement)

¹⁹ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

3.1.5. Les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore

Les milieux naturels hors zones humides

Le projet n'est pas inclus dans un site Natura 2000²⁰. Le site Natura 2000 le plus proche, la ZPS « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » est à 3,1 km du projet. Par ailleurs, 6 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ se situent à moins de 2 km de la zone d'étude.

Le projet est situé dans la ZNIEFF de type II « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ». Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 concluant que le projet n'est pas de nature à dégrader de l'état de conservation des espèces et des habitats présents au sein des sites Natura 2000 évalués. Dans ce contexte, le maintien de l'état de conservation et de la fonctionnalité des sites Natura 2000, des habitats mais aussi des espèces ayant justifié leur désignation est assuré.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

Le volet naturel de l'étude d'impact présente par ailleurs un diagnostic « faune flore habitats » complet établi à partir de prospections de terrain effectuées en 2021-2022 pour couvrir l'ensemble du cycle annuel de toutes les espèces potentiellement présentes.

Il conclut, de façon pertinente selon l'Ae, que compte-tenu de l'exclusion du projet des zones boisées et des zones humides à critère floristique, les impacts retenus, la destruction directe d'espèces, sont situés dans des secteurs agricoles peu intéressants pour la biodiversité. Ces impacts sont situés également dans quelques milieux ouverts prairiaux, présents à la marge en tant que zones d'alimentation et de chasse pour quelques oiseaux nichant à proximité immédiate et de moindre mesure pour les chauves-souris.

Les zones humides

D'après les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, 39,11 ha de végétation humide ont été identifiés et 0,19 ha sur le critère de la flore hygrophile. Selon le critère pédologique, 14,9 ha de zones humides supplémentaires ont ainsi été identifiés.

Ce sont donc 54,2 ha de zones humides qui ont été identifiées au sein de la zone d'étude élargie, représentant 30,2 % de la surface totale du projet.

Le dossier mentionne que dans une optique de préservation et de valorisation des zones humides, les secteurs identifiés comme zones humides potentielles seront réaménagés avec une topographie plus basse que le terrain naturel (0,5 à 1 m au-dessus de la nappe) afin de les rendre fonctionnelles en tant que nouvelles zones humides.

Le dossier mentionne de plus que la présence de ces zones humides a été prise en compte dès le début du projet. Le projet de la carrière a de plus été adapté en cours d'instruction afin d'être le moins impactant possible pour les zones humides. L'étude zones humides présente dans le dossier au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale a été complétée par une étude supplémentaire dans laquelle le site est examiné selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides²² éditée par l'Office français de la biodiversité (OFB). Dans cette méthode, les fonctionnalités des zones humides sont évaluées à l'aide d'indicateurs prédéfinis, dont certains sont prioritaires comme par exemple les corridors

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²² <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>

aquatiques temporaires, la rareté de l'anthropisation des milieux, les surfaces enherbées, etc.

Pour les besoins de l'application de cette méthode, le site du projet a été séparé en 2 sites, l'un à l'ouest et l'autre à l'est. Le site ouest est délimité en trait plein rouge sur la figure 5 du présent avis et le site est en trait pointillé rouge.

In fine, 3,76 ha de zones humides supplémentaires seront évités. Seulement 1,07 ha de zones humides seront impactés, contre 4,83 ha à l'origine (cf figure 5 du présent avis).

Les 2 sites accomplissent les mêmes fonctionnalités d'ensemble, à savoir la fonction hydrologie et la fonction biogéochimie. Seule la séquestration du carbone est moins fonctionnelle. Les fonctionnalités les mieux réalisées à l'échelle des sites sont celles de la recharge des nappes.

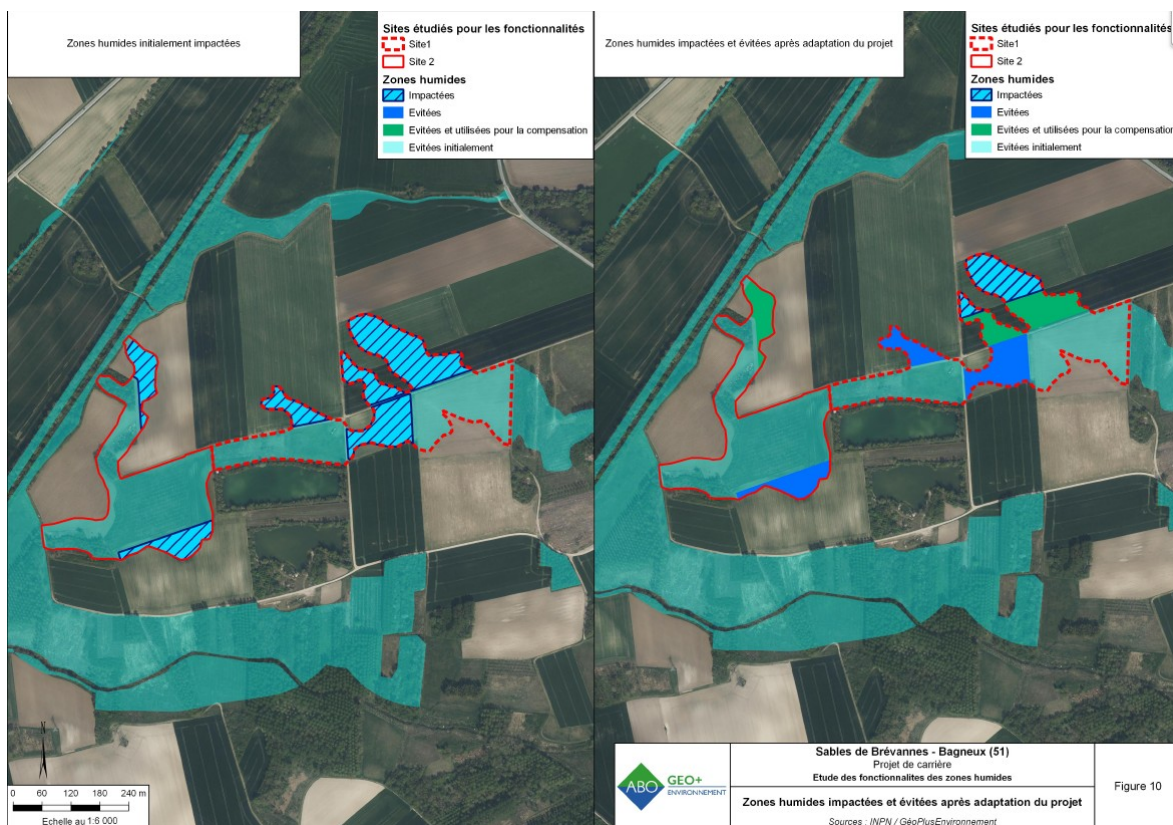


Figure 5: Evolution des impacts sur les zones humides en cours d'instruction

Le dossier mentionne que le projet de compensation ne permet pas d'atteindre une équivalence fonctionnelle sur les indicateurs prioritaires mais permet cependant des gains fonctionnels sur de nombreux autres indicateurs. En outre, le projet de compensation s'inscrit, selon le dossier, dans une démarche cohérente et logique en restaurant des zones humides existantes dégradées par l'activité agricole, en accord avec les enjeux écologiques, hydrologiques et paysagers de l'aire d'étude.

Ce projet de compensation serait aussi important pour la biodiversité, puisqu'il va favoriser le développement d'espèces protégées et/ou menacées et permettre également de restaurer des habitats en déclin, les prairies de fauche et les prairies humides étant actuellement menacées. L'Ae estime en effet que l'objectif de réaménagement visant la création et la remise en état de prairies humides et mésophiles accompagnées d'un dispositif de haies, bosquets, hibernaculum, pierriers et mares sur 12 ha, améliore les capacités d'accueil de la biodiversité et des espèces protégées présentes en périphérie, avec restauration des connectivités est-ouest au sens de la trame verte et bleue.

L'Ae note de plus que le ratio surfacique de compensation est de 166%, supérieur au 150% attendus par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les oiseaux

Le Milan royal, espèce ciblée par un Plan national d'actions (PNA) a été contacté lors des inventaires mais n'a été observé qu'en migration. L'espèce ne niche pas localement.

Le site d'étude ne présente aucun intérêt pour cette espèce et le PNA ne s'applique donc pas dans le cadre de ce projet.

Concernant le Rôle des Genêts, espèce connue localement mais non contactée lors des inventaires, elle recherche particulièrement les prairies humides de fauches extensives, que l'on trouve dans les vallées alluviales du secteur. La zone d'étude n'étant constituée que de cultures intensives, la présence de cette espèce au droit du périmètre du projet paraît peu probable. Le site d'étude ne présente donc *a priori* pas d'intérêt pour la préservation de cette espèce.

Les chauves-souris

Le dossier mentionne que les arbres présents sur le site sont majoritairement des arbres à cavités de très gros diamètre au sein de la ripisylve du canal du Docteur. Les arbres de moyen et gros diamètres sont davantage situés au sein des plantations de peupliers, hors zone d'implantation du projet. Il mentionne que l'inventaire des arbres à cavités ne peut être exhaustif et qu'il est possible que la ressource soit potentiellement sous-estimée. L'Ae constate cependant que le projet ne comporte pas d'abattage d'arbres.

Les grenouilles et crapauds (amphibiens)

Les recherches réalisées au cours des prospections naturalistes ont permis de contacter une seule espèce d'amphibien, la Grenouille rieuse. Cette espèce a été contactée en juin 2021 au niveau des petits plans d'eau de la zone d'étude. Cependant, la zone d'étude en elle-même n'apparaît pas favorable aux amphibiens. Aucune mare ni aucun point d'eau ne sont présents et les milieux de la zone d'étude ne sont pas favorables à l'hivernage des amphibiens.

La zone d'étude élargie présente quant à elle un intérêt plus marqué pour les amphibiens. En effet, plusieurs points d'eau y sont présents, notamment d'anciennes gravières, possiblement poissonneuses mais favorables au Crapaud commun. L'Ae estime que les éléments apportés dans le dossier sont convaincants, comme par exemple la mise en œuvre des travaux de préparation en période de sensibilité minimale, de septembre à mi-novembre, ainsi que les opérations de contrôle de l'attractivité du site (défavorabilisation).

Plan national d'actions en faveur des « Papillons de jour » 2018-2028

Actuellement, le site d'étude présente un intérêt fort pour le Cuivré des marais.

L'Ae s'est interrogée sur l'usage de la parcelle centrale cadastrée XM 16, qui est hors secteur exploitable mais incluse dans le périmètre d'autorisation et qui est accueillie actuellement des « prairies fauchées courtement inondables à Chiendent rampant et Pâturin ». Cette parcelle est hors secteur exploitable mais incluse dans le périmètre d'autorisation. Le pétitionnaire a confirmé lors de l'instruction de sa demande que cette parcelle ne serait pas exploitée et conservée comme lieu d'observation du Cuivré des marais et de la Cordulie à corps fin.

Par ailleurs, l'exploitant a considéré dans son dossier, à juste titre selon l'Ae, que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (cf. articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement).

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi de ces mesures

L'exploitant prévoit plusieurs mesures d'évitement réduction compensation (ERC) bénéfiques à la faune et notamment :

- éviter les périodes sensibles (reproduction, hibernation/hivernage) afin de réduire les risques de perturbation et de destruction d'individus lors des travaux d'exploitation, de

remblaiement et de remise en état du site, ainsi que les travaux de découverte. Les travaux préparatoires devront être réalisés au cours des mois de septembre à mi-novembre, pour chacune des phases du projet.

- éviter la formation de zones en eau attractives pour les amphibiens, notamment le Triton palmé, dans la zone des travaux d'exploitation et de remblaiement. Afin d'éviter la constitution de zones en eau attractives pour les amphibiens, les surfaces non planes ou dépressions topographiques susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques, ornières ou "mares" dans l'emprise du chantier devront être nivelées systématiquement en période printanière, de mars à mai.

Par ailleurs, dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'exploitant a prévu une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet dont le détail est indiqué au chapitre 9.2.2.4. de l'étude d'impact et qui porte notamment sur :

- une remise en surface des terres végétales issues de la phase de découverte, qui auront été conservées, afin de permettre une meilleure reprise de la végétation et limiter la colonisation des espèces exotiques envahissantes ;
- une végétalisation avec un mélange de graminées et de légumineuses lorsque le temps de stockage est supérieur à 6 mois pour limiter l'installation de plantes envahissantes, telles que l'Ambroisie, et d'espèces rudérales. Les zones réaménagées devront disposer de plusieurs niveaux topographiques permettant de recréer une mosaïque de milieux similaires à ceux observés durant les inventaires ;
- le choix de semences et de plants adaptés aux conditions de ces deux types de végétation, prairies humides et mégaphorbiaies²³, avec un ensemencement d'une densité de 100kg/ha minimum ;
- la création de mares afin de créer de nouveaux habitats de zones humides capables d'apporter des fonctionnalités supplémentaires par rapport aux différentes zones humides identifiées au cours de l'état initial. Cette mesure vise donc à la création de mares d'environ 100 à 200 m² maximum.

Le dossier précise qu'en amont du démarrage de chaque phase de travaux, l'intervention d'ingénieurs écologues et naturalistes sera prévue²⁴. L'objectif est d'accompagner le maître d'œuvre dans la réalisation des mesures préconisées et de s'assurer de la bonne compréhension de leurs caractéristiques techniques. Ce suivi portera notamment sur :

- l'ajustement du périmètre du projet ;
- l'emprise du chantier, limitée au strict nécessaire et mise en défens ;
- les préconisations écologiques pour la remise en état.

Les espèces végétales protégées

Parmi les espèces recensées au cours des deux passages, aucune espèce ne présente un statut réglementaire de protection.

5 espèces présentent un enjeu de conservation au sein de la zone d'étude élargie. Bien que non protégées, elles sont relativement rares et menacées au niveau régional. Le dossier mentionne cependant, à juste titre selon l'Ae, que le projet ne présente pas d'enjeu particulier pour les espèces floristiques à enjeu de conservation.

²³ En botanique, la mégaphorbiaie précise la nature d'une formation végétale à base de grandes plantes herbacées vivaces. Ces zones composées de plantes vivaces à croissance élevée sont dispersées dans la plupart des paysages mais surtout dans de petites zones humides. (source Aquaportail)

²⁴ Ce suivi écologique a été chiffré par l'exploitant à 4 000 €/an pendant 25 ans.

3.1.6. Autres enjeux

L'intégration paysagère

Le site du projet est situé dans la plaine des vallées de la Seine et de l'Aube où ces cours d'eau évoluent sur une faible pente. Le secteur du site, appelé « la Bassée », à l'est de la confluence entre l'Aube et la Seine, est marqué par un paysage relativement plat, lieu d'une intense activité de culture et d'élevage. Ce secteur se caractérise par une alternance de peupleraies, de prairies et de cultures de céréales. Dans cette partie, la vallée de la Seine s'élargit pour atteindre 8 km de large au niveau de Romilly-sur-Seine, du fait de la convergence avec de nombreux petits affluents. Il est possible d'y trouver des zones saturées en eau, des marais arbustifs ou des roselières.

Le secteur présente une sensibilité modérée à forte vis-à-vis du paysage, en particulier en parcourant la RD5, et en raison d'un environnement immédiat plutôt naturel.

Le pétitionnaire a complété son dossier en cours d'instruction afin de présenter les aménagements prévus sur le site (bâtiments, aménagement de l'accès, de l'entrée, clôture) et les essences prévues pour la création de la haie. Le dossier mentionne que le travail de sélection des espèces a été réalisé par le conservatoire botanique de Lorraine en collaboration avec le conservatoire botanique d'Alsace et le conservatoire botanique national du Bassin Parisien.

L'entretien des bois et des espaces verts du site sera à la charge des propriétaires privés, futurs gestionnaires du site, pour maintenir sa bonne intégration dans son environnement.

L'Ae n'a pas d'observation sur ces dispositions et **rappelle cependant que le pétitionnaire pourra utilement prendre connaissance de la plaquette « Paysages et Gravières »²⁵ réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.**

Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est a indiqué au pétitionnaire que le projet se trouve dans une zone sensible d'un point de vue archéologique du fait de sa position en confluence Aube-Seine, avec plusieurs sites attribuables à diverses périodes de l'Histoire. De plus, le site de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) recense plusieurs vestiges dans 2 villages, à plus de 10 km du site, en amont et aval, présentant des vestiges de périodes allant de l'âge du Bronze au Moyen-Age. La DRAC Grand Est a prescrit un diagnostic archéologique par arrêté du 7 décembre 2024.

Les nuisances (bruit, vibrations)

Les principales distances entre la carrière et les habitations les plus proches sont :

- 350 m au nord-ouest des premières habitations des Grèves à Bagneux ;
- 1 km au sud-ouest des premières habitations d'Anglure ;
- 1,4 km au sud-est des premières habitations de Baudement ;
- 720 m au nord-est des premières habitations de Saint-Just-Sauvage

Le dossier mentionne que l'impact sonore des activités est faible, l'activité d'extraction ne provoquant aucune émergence non conforme au niveau des Zones à émergence réglementée. Le dossier précise de plus qu'une vérification régulière, aux différentes phases d'exploitation, de la conformité des émissions sonores sera réalisée par des campagnes de mesurage du bruit, une fois tous les 3 ans.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ces dispositions.

²⁵ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/paysage-et-gravieres-a22482.html>

3.2. Remise en état et garantie financière

L'exploitation de la gravière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Le montant des garanties financières s'élève, en fonction des périodes, entre 198 600 € et 285 000 €.

Le dossier comporte un tableau, établi selon le phasage de l'exploitation, des surfaces prises en compte pour la mise en œuvre des garanties financières.

3.3. Résumé non technique

Le dossier comporte 3 documents appelés « note de présentation non technique » dont 2 sont identiques²⁶. Le contenu de ces documents correspond au résumé non technique visé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

4. Étude des dangers

Le dossier remis à l'Ae comporte une note de présentation non technique de l'étude de dangers (EDD) mais pas l'étude de dangers elle-même. En son absence, l'Ae ne peut se prononcer sur les dangers présentés par l'exploitation, les mesures de maîtrise du risque adoptées et le risque résiduel, en particulier pour l'environnement.

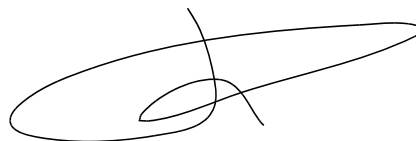
Elle ne peut donc pas éclairer le public sur les enjeux environnementaux d'une situation accidentelle.

L'Ae recommande de veiller à ce que l'étude de dangers du projet de carrière soit intégrée au dossier d'enquête publique.

En son absence, l'Ae ne peut se prononcer sur les dangers présentés par l'exploitation, les mesures de maîtrise du risque adoptées et le risque résiduel, en particulier pour l'environnement. Elle ne peut donc éclairer le public sur les enjeux environnementaux d'une situation accidentelle.

METZ, le 30 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GIURICI

²⁶ Note de présentation non technique_EI_partie 2 et Note de présentation non technique_EI_partie 2-1